



Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté d'Agglomération
Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne
Unité de distribution de VERT-TOULON**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 autorisant la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 28 février 2022 par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les métabolites de la chloridazone ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 16 juin 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 16 septembre 2022 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 6 octobre 2022, pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone-desphényl,
 - Chloridazone-méthyl-desphényl,
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- le courrier de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, personne responsable de la distribution de l'eau sur l'unité de distribution de Beaunay, fournie par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne demandant à bénéficier de la demande de dérogation (unité de distribution liée) en date du 18 novembre 2022 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 29 novembre 2022 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/L}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Vert-Toulon ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Vert-Toulon une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/L).

L'unité de distribution de Beaunay bénéficiant d'une fourniture d'eau de l'unité de distribution de Vert-Toulon bénéficie également de cette dérogation.

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour le paramètre Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl de la valeur 2 µg/L, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité devra être formulée et déposée auprès de la préfecture par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,

- à la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,
- affichée dans les mairies des communes de l'unité de distribution de Vert-Toulon pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

La dérogation étant octroyée pour une unité de distribution de plus de 1000 mètres cubes par jour en moyenne ou approvisionnant plus de 5000 personnes, le préfet transmet le dossier et la présente décision dans un délai de 15 jours au ministre chargé de la santé.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2022

Le Préfet,



Henri Prévost

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Annexe 1 : synthèse du dossier de dérogation		
UDI (unité de distribution) concernée	Nom exploitant	Epernay Agglo Champagne
	Nom UDI	VERT TOULON
	Captages concernés	2 Forages : F1 n°BSS000PSWE et F2 n°BSS000PSWQ
	DUP	23/02/1987
	Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	Ces forages alimentent également l'UDI de Beaunay (vente d'eau à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne)
	Description du système de production et de distribution	Le forage F1 a été créé en 1983 ; il est profond de 38 m. Le forage F2 a été créé en 1984 ; il est profond de 40,1 m. Tous deux captent la nappe de la craie (Masse d'eau FRHG208 "Craie Champagne Sud et Centre"). Ils sont reliés chacun à des pompes de 75 m ³ /h (1 pour le forage F1 et 2 pour le forage F2). L'UDI de Vert Toulon est constituée des communes suivantes : Beaunay, Bergères-lès-Vertus, Chaltrait, Etrechy, Gionges, Givry-lès-Loisy, Loisy-en-Brie, Mesnil-sur-Oger, Soulières, Vert-Toulon, Vertus et Villers-aux-Bois. La commune d'Oger est alimentée en eau partiellement par ce champ captant.
	Consommation moyenne journalière	Pas indiqué dans le dossier. Prélèvement maximal de 3000 m ³ /jour autorisé, soit environ 1 095 000 m ³ /an. Sur les 6 dernières années, les prélèvements d'eau sur la commune ont fluctué entre 594 000 et 670 000 m ³ /an. La moyenne annuelle de production est d'environ 626 000 m ³ .
	Population	5737 (2019)
contexte	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents
	Valeurs dérogatoires autorisées	Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl desphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L
	Durée dérogatoire demandée	3 ans
suivi de la qualité des eaux	fréquence CS	26 analyses en 2022. Cette fréquence pourra être adaptée
	suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun. Au contrôle sanitaire renforcé ARS, Epernay Agglo réalisera si nécessaire 1 campagne complémentaire sur l'ensemble des ouvrages concernés

Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)	Mise en place d'un traitement au charbon actif. Des études et devis sont en cours pour trouver la solution la plus adaptée à la problématique et aux concentrations observées.																																																																																																																																																																																																				
	Mesure(s) préventive(s)	Engagement dès mars 2022 à la réalisation d'une Etude Aire d'Alimentation de Captage (AAC).																																																																																																																																																																																																				
	Eléments principaux de calendrier	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">2023</th> <th colspan="5">2024</th> <th colspan="5">2025</th> </tr> <tr> <th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th> <th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th><th>10</th> <th>11</th><th>12</th> <th>1</th><th>2</th><th>3</th> <th>4</th><th>5</th><th>6</th> <th>7</th><th>8</th><th>9</th> <th>10</th><th>11</th><th>12</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Préventif : Etude Aire d'Alimentation de Captage (AAC)</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Préventif : Plan d'actions AAC</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Préventif : Contrôle sanitaire renforcé + autocontrôle</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : Etude de faisabilité technique / schéma directeur</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : dossier réglementaire PC, ELE, codest. aides AESN...</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : travaux selon solution retenue</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table>		2023					2024					2025					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Préventif : Etude Aire d'Alimentation de Captage (AAC)																										Préventif : Plan d'actions AAC																										Préventif : Contrôle sanitaire renforcé + autocontrôle																										Curatif : Etude de faisabilité technique / schéma directeur																										Curatif : dossier réglementaire PC, ELE, codest. aides AESN...																										Curatif : travaux selon solution retenue																									
		2023					2024					2025																																																																																																																																																																																										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12																																																																																																																																																																													
	Préventif : Etude Aire d'Alimentation de Captage (AAC)																																																																																																																																																																																																					
	Préventif : Plan d'actions AAC																																																																																																																																																																																																					
Préventif : Contrôle sanitaire renforcé + autocontrôle																																																																																																																																																																																																						
Curatif : Etude de faisabilité technique / schéma directeur																																																																																																																																																																																																						
Curatif : dossier réglementaire PC, ELE, codest. aides AESN...																																																																																																																																																																																																						
Curatif : travaux selon solution retenue																																																																																																																																																																																																						
Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	Juillet 2023																																																																																																																																																																																																					
Coût d'investissement € HT	Schéma directeur eau potable : 200 000 € Etude AAC (en cours) : 66 000 € Mise en place d'un traitement : 1 800 000 €																																																																																																																																																																																																					
si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	Coût annuel de fonctionnement de 10 800 €																																																																																																																																																																																																					
Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation. Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (Epernay Agglo Champagne, AESN, ARS, DDT, Commune...) sera mis en place.																																																																																																																																																																																																					



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Page 1 de 7

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	VERT TOULON SP F1 LES SOURCES	051000279	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000279			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,39	0,42	0,41	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	31,20	31,90	31,55	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,02	0,03	0,02	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,03	0,02	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,02	0,03	0,02	3
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,58	0,90	0,78	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,02	0,02	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000279				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,33	0,63	0,53	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,10	0,13	0,11	3
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,03	0,03	0,03	3

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	VERT TOULON SP F2 LES SOURCES	051000281	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000281			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,38	0,42	0,40	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	34,70	34,70	34,70	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,03	0,04	0,03	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,02	0,01	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,03	0,03	0,03	3
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,87	1,32	1,15	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,01	0,00	3
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,02	0,01	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,02	0,02	0,02	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000281				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,45	1,02	0,77	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,16	0,18	0,17	3
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,04	0,05	0,04	3

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	VERT TOULON SP+BAC+CL2	051001492	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001492			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,39	0,51	0,42	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	32,90	35,50	34,56	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,04	0,03	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,03	0,04	0,03	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,04	0,03	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,61	1,04	0,82	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,01	0,01	0,01	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,02	0,02	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,02	0,01	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001492				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,38	0,69	0,51	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,09	0,14	0,12	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,03	0,06	0,04	5

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	CAECPC BLANCS-COTEAUX BERGERES ETRECHY	051000875	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000875			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	33,40	35,20	34,50	23
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,04	0,03	13
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,04	0,03	13
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,12	0,79	0,35	13
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,00	13
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	13
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,02	0,02	13
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,48	0,15	13
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,02	0,14	0,07	13
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	13
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,02	0,06	0,04	13

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Annexe 3 ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000875
Nom UDI	CAECPC BLANCS-COTEAUX BERGERES ETRECHY
Communes raccordées	BERGERES-LES-VERTUS, CHALTRAIT, ETRECHY, GIVRY-LES-LOISY, LOISY-EN-BRIE, MESNIL-SUR-OGER (LE), OGER, SOULIERES, VERT-TOULON, BLANCS-COTEAUX, VILLERS-AUX-BOIS, BEAUNAY
Population desservie	5471 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	220000
Autre UDI desservie	BEAUNAY

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510579
UGE nom	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001492
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	VERT TOULON SP+BAC+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	OUI
---	-----

Annexe 3 ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	23/02/1987

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Commune de VERTUS

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, maire de la commune de VERTUS **CERTIFIE** que l'arrêté préfectoral,

En date du 19 décembre 2022

portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution de VERT TOULON

A été publié le 27 décembre 2022

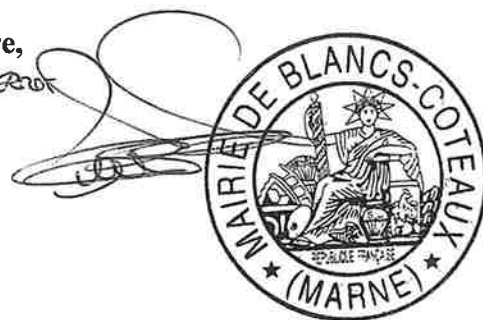
Dans la commune de VERTUS

Et que notamment il a été affiché à la porte de la mairie et aux lieux accoutumés.

Fait à Vertus, le 27 décembre 2022

Le maire,

Rosal Perrot



Pièce à renvoyer dûment datée et signée à
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale Départementale de la Marne
6, rue Dom Pérignon CS 40513 – 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Territoriale de la Marne

Service émetteur : Santé-Environnement

Affaire suivie par : Josée PELLE
Courriel : josee.pelle@ars.sante.fr

Téléphone : 03.26.66.49.10

La Déléguée Territoriale de la Marne
par intérim

à

Monsieur le Maire
Place de la Mairie
51130 VERTUS

Réf. : DT51/SE/JP-2022-D6095

Date : **22 DEC. 2022**

BORDEREAU DE TRANSMISSION

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Copie de l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution de VERT TOULON.	1	Pour attribution.

③

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

VP La Déléguée Territoriale de la Marne par intérim

Pour le Délégué Départemental de la **Marne**,
ARS Grand Est


Valérie Pajak



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
 LIBRARY

1950